

RÈGLEMENT NUMÉRO 565-22

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 477 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 477 000 \$ POUR EFFECTUER DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR LE RACHAT DES BIENS ET ÉQUIPEMENTS INCENDIE À LA SUITE DE LA DISSOLUTION DE LA RÉGIE INCENDIE NORD-OUEST DES LAURENTIDES

ATTENDU que par sa résolution 044.03.2021 le conseil faisait part à la RINOL, ainsi qu'à l'ensemble des municipalités participantes, que la Municipalité d'Amherst quittera la RINOL dès la fin de l'entente la constituant ;

ATTENDU que par sa résolution 210.09.2021 le conseil autorisait le rachat d'équipements incendie à la RINOL ;

ATTENDU que selon l'article 3.2 de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services de sécurité incendie entre la Ville de Mont-Tremblant et la Municipalité d'Amherst, la Municipalité met à la disposition de la Ville les biens et équipements et l'autorise à les utiliser aux fins de la réalisation de l'objet de l'entente et du maintien en opération de la caserne à Saint-Rémi ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 avril 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour le rachat des biens et équipements d'incendie, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Martin Léger, directeur général et greffier-trésorier par intérim, en date du 11 avril 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » « B » et « C » ;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 477 000 \$ pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 306 665 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 47 015 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 6. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 123 320 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 9. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion :	le 11 avril 2022
Présentation du règlement	le 11 avril 2022
Adoption du règlement:	le 9 mai 2022
Avis public scrutin référendaire :	le 11 mai 2022
Publication et entrée en vigueur :	le XXX

Jean-Guy Galipeau
Maire

Martin Léger
Directeur général adjoint